

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000159-130

DATE : 23 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

AB SKF
et
SKF USA, INC.
et
SKF CANADA LIMITED

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR AUTORISER
LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES
(Roulements)**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'en date du 9 décembre 2022, une entente de règlement a été conclue entre le Demandeur et les Défenderesses AB SKF, SKF USA, Inc. et SKF Canada Limited (ci-après collectivement « **SKF** » ou les « **Défenderesses qui règlent** »), soit l'« **Entente SKF** »;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 15 juillet 2020, le Tribunal autorisait l'exercice de la présente action collective et définissait le Groupe de la façon suivante :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé de Roulements ou qui a acheté des Roulements pour installation dans un véhicule automobile neuf, et ce, entre le 20 avril 1998 et le 31 mars 2012 et/ou au cours de toute période subséquente lors de laquelle les prix ont été influencés par le complot allégué (la « Période visée par le recours »). Sont exclues du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées.

De plus, les Roulements achetés pour la réparation ou pour le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

La notion de « Véhicule automobile » désigne les véhicules pour passagers, les véhicules sports utilitaires (VUS), les fourgonnettes et les camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum). »

[4] **CONSIDÉRANT** que le 15 juillet 2020, le Tribunal attribuait à Gaëtan Roy le statut de représentant du Groupe du Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** que le 15 novembre 2021, le Tribunal autorisait le Demandeur, Serge Asselin, à agir à titre de représentant du Groupe du Québec en remplacement de Gaëtan Roy;

[6] **ATTENDU** que le Demandeur demande au Tribunal :

- a) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente SKF; et
- b) d'ordonner la publication des avis aux membres selon le plan de diffusion proposé.

[7] **ATTENDU** que le délai pour s'exclure de l'action collective est expiré;

[8] **VU** la demande sous étude;

[9] **VU** l'absence de contestation;

[10] **VU** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[11] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la demande;

[13] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, au surplus des définitions utilisées dans le cadre du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente SKF s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[14] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée, aux fins de publication, et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;

[15] **APPROUVE** le plan de diffusion des avis aux membres en versions abrégée, aux fins de publication, et détaillée (en français et en anglais), joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan de diffusion;

[16] **ORDONNE** qu'aux fins de l'Entente SKF, le Groupe visé par le Règlement au Québec soit défini ainsi :

« Toute personne au Québec qui, durant la Période visée par le recours, (a) a acheté, directement ou indirectement, des Roulements; et/ou (b) a acheté ou loué, directement ou indirectement, un Véhicule automobile neuf ou usagé équipé de Roulements; et/ou (c) a acheté pour l'importation au Canada, un Véhicule automobile neuf ou usagé équipé de Roulements. Les Personnes Exclues ainsi que les Personnes qui sont des Membres du Groupe visé par le Règlement en Colombie-Britannique et en Ontario sont exclues des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec. »

[17] **IDENTIFIE**, aux seules fins de l'Entente SKF, la question commune au Groupe visé par le Règlement au Québec comme étant la suivante :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont complété pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des Roulements au cours de la Période visée par le recours? Le cas échéant, est-ce que les Membres du Groupe visé par le Règlement ont subi des dommages, et si oui, lesquels?

[18] **DÉCLARER** que le présent jugement est rendu sous réserve qu'une ordonnance similaire soit rendue par le Tribunal de l'Ontario et que les dispositions du présent jugement seront sans effet tant que cette ordonnance ne sera pas rendue;

[19] **DÉCLARE** que le présent jugement et, sans s'y limiter, l'autorisation d'exercer une action collective au Québec aux fins de règlement contre les Défenderesses qui règlent, incluant la définition du Groupe visé par le Règlement au Québec et la question commune, ainsi que tout motif donné par le Tribunal en lien avec le présent jugement, n'affectent en rien les droits et les moyens de défense des défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre du présent Recours et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ne sauront en aucun cas servir de fondement aux fins d'établir la compétence du Tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans le Recours au Québec, à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas;

[20] **FIXE** la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente SKF dans la salle d'audience virtuelle (Cliquez sur le lien suivant ou tapez-le dans un fureteur : <https://msteams.link/HHRY¹>), le 8 mars 2023 à 9h00;

[21] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats du Demandeur

Fasken Martineau DuMoulin
Me André Durocher
800, Square Victoria, suite 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de la Défenderesse AB SKF

Fonds d'aide aux actions collectives

¹ Le Guide d'utilisation se retrouve à l'adresse suivante :
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : sur dossier.

Annexe A : Avis aux membres

Annexe B : Plan de diffusion